

Décision n° 2016-1529
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 novembre 2016
fixant les contributions provisionnelles des opérateurs
au financement du service universel des communications électroniques
pour l'année 2017

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment le 15° de l'article L. 32 et les articles L. 35-1, L. 35-2, L. 35-3, R. 20-30 et R. 20-31 à R. 20-44 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'économie numérique en date du 14 février 2012 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 3° de l'article L. 35-1 du CPCE (publiphonie) ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'économie numérique en date du 6 décembre 2012 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir l'annuaire d'abonnés sous forme imprimée au titre de la composante du service universel prévue au 2° de l'article L. 35-1 du CPCE ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des communications électroniques en date du 31 octobre 2013 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » de la composante du service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du CPCE ;

Vu la décision n° 2016-0579 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 28 avril 2016 fixant l'évaluation définitive du coût net du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2014 ;

Après en avoir délibéré le 22 novembre 2016,

Pour les motifs suivants,

La présente décision a pour objet de fixer les contributions provisionnelles des opérateurs de communications électroniques au financement du service universel des communications électroniques pour l'exercice 2017.

1 Cas général

L'article R. 20-39 du CPCE dispose que « *si, pour la dernière année pour laquelle ce solde a été constaté, le solde définitif d'un opérateur est débiteur, cet opérateur verse une contribution provisionnelle du montant correspondant au fonds. Si ce solde est créditeur, le fonds lui verse le montant correspondant dans les conditions prévues à l'article R. 20-42 [...]. Les versements des opérateurs sont effectués au cours de l'année considérée en deux versements d'un montant égal à la moitié des sommes dues, le 15 janvier et le 15 septembre* ».

2 Contributions et versements provisionnels au titre du financement du service universel pour 2017

Les montants des contributions et versements provisionnels pour l'année 2017 sont établis sur la base des soldes débiteurs et créditeurs définitifs de l'année 2014 tels que définis dans la décision n° 2016-0579 susvisée.

3 Liste des opérateurs débiteurs

L'Autorité a pris en compte les événements suivants, intervenus depuis la décision n° 2016-0579 de l'Arcep en date du 28 avril 2016 fixant les évaluations définitives du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2014.

La société Budget télécom, rcs 422 716 878, a changé de domiciliation et a pour nouvelle adresse 52 rue d'Odin, CS40900, 34965 Montpellier cedex.

La société Mediaserv, rcs 351 555 792, a changé de dénomination en date du 8 avril 2016, et a pour nouvelle raison sociale : Canal+ Telecom.

La société LTI telecom, rcs 415 047 448, a fait l'objet, en date du 30 juin 2016, d'une fusion par voie de transmission universelle de patrimoine dans la société Futur telecom, rcs 444 172 274 ; en conséquence, la contribution au fonds du service universel provisionnel pour 2017 qui aurait été due par la société LTI Telecom est ajoutée à celle de la société Futur telecom.

La société Orange Réunion, rcs 432 495 802, a cessé d'exister à compter du 30 octobre 2015 ; ses activités ont été reprises par la société Orange, rcs 380 129 866 ; en conséquence, la contribution au fonds du service universel provisionnel pour 2017 qui aurait été due par la société Orange Réunion est déduite des versements à percevoir par la société Orange.

La société Symacom, rcs 440 697 753, a changé, en date du 9 mai 2016, de dénomination pour Syma mobile.

La société Intercall Europe, rcs 338 259 385, a changé, en date du 24 octobre 2016, de dénomination pour West UC Europe SAS.

La société Zero Forfait, rcs 490 389 517, a fait l'objet d'un jugement, en date du 15 février 2016, prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ; en conséquence, aucune contribution au fonds du service universel provisionnel pour 2017 ne sera exigée de la société Zero

Forfait et le montant à percevoir par les sociétés Orange et PagesJaunes SA sera déduit en conséquence.

4 Reversement au profit des opérateurs créditeurs

L'article R. 20-42 du CPCE dispose qu'« à chaque échéance, le montant global des reversements effectués au profit des opérateurs créditeurs est égal aux sommes effectivement recouvrées par le fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations, minorées d'une somme correspondant à la moitié des frais prévisionnels de gestion (...) ».

L'article R. 20-42 du CPCE dispose en outre que « la Caisse des dépôts et consignations évalue au 15 décembre de l'année précédente le montant prévisionnel des frais de gestion à facturer pour l'année en cours. Ce montant doit ensuite faire l'objet d'une approbation du comité mentionné au premier alinéa au plus tard le 15 janvier de l'année considérée. »

Le montant prévisionnel des frais de gestion approuvé par le comité mentionné au premier alinéa de l'article R. 20-42 du CPCE sera déduit de la somme des contributions dues par les opérateurs débiteurs pour donner le montant que les opérateurs créditeurs, les sociétés Orange et PagesJaunes SA, percevraient en l'absence de défaillance d'un contributeur au fonds.

Décide :

Article 1. Les contributions provisionnelles des opérateurs au fonds de service universel pour l'année 2017 sont celles figurant en annexe à la présente décision.

Article 2. Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée aux opérateurs figurant en annexe.

Fait à Paris, le 22 novembre 2016,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2016-1529

Contributions provisionnelles au fonds de service universel de l'année 2017

Codes opérateur	Titulaire créateur	Montant à percevoir de la part du fonds en l'absence de défaillance de débiteurs et avant réduction des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (en €)
FRTE	Orange	9 802 580,35
PAJA	PagesJaunes SA	1 056 714,57

Codes opérateur	Titulaires débiteurs	Montant à verser au fonds (en €)	Codes opérateur	Titulaires débiteurs	Montant à verser au fonds (en €)
TLGT	118000	375,09	LPTL	La Poste Telecom	100 716,60
LNUM	118218 Le Numero	65 208,11	LEFR	Lebara France Limited	61 233,95
ACNC	ACN Communications France	13 884,88	GPEN	Level 3 Communications France	2 322,32
RMII	Adista	17 435,41	LYCA	Lycamobile SARL	112 918,10
AFON	Afone	20 161,45	MBIU	Mobius	7 753,35
ASSA	Airbus Defence And Space SAS	23 190,78	UPCF	NC Numericable	203 401,58
AKAM	Akamai Technologies	8 327,64	NERI	Nerim	12 134,13
R012	Alsatis	1 503,68	NTSZ	Netsize	8 651,47
ATTG	AT&T Global Network Services France SAS	48 198,66	NORN	Nordnet	12 154,90
BOUY	Bouygues Telecom	2 306 211,71	OTSE	Omea Telecom	219 422,91
BTSI	BTt France	65 658,84	ORCA	Orange Caraïbe	174 063,61
BUDG	Budget Télécom	2 633,49	OUTR	Outremer Telecom	109 653,89
MIAS	Canal+ Telecom	42 799,47	OVH	OVH	4 662,14
ADSL	Celeste	3 576,87	R135	Ozone	6 236,63
COGE	Cogent Communications France	3 921,19	PAOP	Paritel Operateur	12 878,50
COLT	Colt Technology Services	85 261,20	PRIX	Prixtel	9 997,60
COMP	Completel	189 715,83	PROS	Prosodie	32 792,36
CORI	Coriolis Telecom SAS	48 049,60	RELI	Reliance Flag Atlantic France	37 700,22
DART	Darty Telecom	18 434,84	SAPF	SAP France	1 439,43
DAUF	Dauphin Telecom	2 021,07	SPMT	SAS SPM Telecom	93,81
BUYC	Digicel Antilles Françaises Guyane	57 791,85	SFRO	SFR	4 086 944,45
EASY	Easynet	29 677,16	SOCT	Société Commerciale de Télécommunication - SCT	7 419,95
EQFR	Equant France	7 395,03	SRR	Société Réunionnaise du Radiotéléphone	128 178,90
NRJ	Euro-Information Telecom	205 508,84	SPRI	Sprintlink France SAS	1 182,62
EUTS	Eutelsat SA	2 783,14	SYMA	Syma Mobile	7 157,64
FREE	Free	1 369 356,16	VSNL	Tata Communications France	4 552,72
FRMO	Free Mobile	678 871,64	TELE	Telefonica International Wholesale Services France	1 160,38
FUTU	Futur Telecom	47 730,66	TRNS	Transaction Network Services	8 460,68
HIGH	High Connexion	2 506,90	TSYF	T-Systems France	23 876,37
EURV	Hipay	3 846,61	VANC	Vanco SAS	9 028,65
HUBT	Hub One	37 693,91	MCI	Verizon France	58 560,74
INCL	Intercall	3 763,61	VIAL	Vialis	900,87
GECE	West UC Europe SAS	2 453,43	IPAR	Wibox	2 656,26
21CC	Interoute France SAS	710,76	R174	Wifirst	9 136,13
IRID	Iridium Italia S.R.L.	5 681,07	NEOT	Zayo France	1 842,08
JAG	Jaguar Network	3 711,65	ZEOP	Zeop	402,73
PHON	Keyyo	6 223,35			